

A V I S N° 2.088

Séance du mardi 26 juin 2018

Evaluation du régime particulier de responsabilité solidaire salariale du cocontractant direct dans le domaine de la construction, tel que prévu par la loi du 11 décembre 2016 portant diverses dispositions concernant le détachement de travailleurs

x x x

A V I S N° 2.088

Objet : Evaluation du régime particulier de responsabilité solidaire salariale du cocontractant direct dans le domaine de la construction, tel que prévu par la loi du 11 décembre 2016 portant diverses dispositions concernant le détachement de travailleurs

Par lettre du 29 janvier 2018, M. K. PEETERS, Ministre de l'Emploi, a demandé au Conseil national du Travail de procéder à une évaluation du régime de responsabilité solidaire salariale visé sous rubrique.

Dans son courrier, le Ministre rappelle que le Conseil a demandé dans son avis n° 1.982 qu'une évaluation de la mesure en question soit réalisée après un an de mise en œuvre, afin de pouvoir évaluer son efficacité réelle sur le terrain et l'opportunité de son maintien. Il indique également qu'une évaluation a été prévue dans l'exposé des motifs de la loi en réponse à la demande du Conseil.

L'examen de cette demande d'avis a été confié à la commission des relations individuelles du travail et de la sécurité sociale.

Sur rapport de celle-ci, le Conseil a émis, le 26 juin 2018, l'avis suivant.

x

x

x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. SAISINE

Par lettre du 29 janvier 2018, M. K. PEETERS, Ministre de l'Emploi, a demandé au Conseil national du Travail de procéder à une évaluation du régime particulier de responsabilité solidaire salariale du cocontractant direct dans le domaine de la construction, tel que prévu par la loi du 11 décembre 2016 portant diverses dispositions concernant le détachement de travailleurs.

Dans son courrier, le Ministre rappelle que le Conseil a demandé, dans son avis n° 1.982 du 4 mai 2016 concernant la transposition de la directive 2014/67/UE relative à l'exécution de la directive 96/71/CE (détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services), qu'une évaluation de la mesure en question soit réalisée après un an de mise en œuvre, afin de pouvoir évaluer son efficacité réelle sur le terrain et l'opportunité de son maintien.

Il indique également qu'une évaluation a été prévue dans l'exposé des motifs de la loi du 11 décembre 2016 précitée, en réponse à la demande du Conseil.

II. POSITION DU CONSEIL

A. Constats

Le Conseil a accordé la plus grande attention à la présente demande d'avis qui a fait l'objet d'un examen approfondi au sein de la commission des relations individuelles du travail et de la sécurité sociale.

Cette commission a pu bénéficier d'informations détaillées de la part des représentants du SPF Emploi et, plus particulièrement, du Contrôle des Lois Sociales (CLS), sur la manière dont ont été mis en œuvre en 2017 et 2018 d'une part, le régime général de responsabilité solidaire salariale et d'autre part, le régime particulier applicable au cocontractant direct dans le domaine de la construction.

Le Conseil retient des explications fournies dans ce cadre par l'administration les éléments suivants :

1. Concernant l'année 2017

- *Régime général de responsabilité solidaire salariale*

Il y a lieu de relever que 62 notifications ont été effectuées dans le cadre du régime général de responsabilité solidaire salariale, parmi lesquelles 44 concernaient la commission paritaire de la construction. Le CLS a effectué une sommation qui a abouti à une régularisation de 54.190 € concernant 14 salariés du secteur de la construction (commission paritaire 124).

- *Régime particulier de responsabilité solidaire salariale du cocontractant direct dans le domaine de la Construction*

Aucune notification n'a en revanche été effectuée en 2017 dans le cadre du régime de responsabilité solidaire salariale spécifique à la construction.

- *Constats d'infractions relatives au paiement des rémunérations*

Le CLS (directions COVRON) a constaté en 2017 un montant total de 26.244.393 € de rémunérations impayées pour 22.878 travailleurs détachés, tous secteurs confondus. Ce montant concernait à raison de 73 % (19.275.573 € pour 17.327 travailleurs détachés) des travailleurs occupés dans le secteur de la construction.

Pour 60 % du total de 26.244.393 €, le CLS a obtenu une régularisation (15.907.053 € qui concernaient 14.218 travailleurs détachés). Les montants régularisés concernaient à raison de 74 % (11.855.974 € pour 10.687 travailleurs) des travailleurs occupés dans le secteur de la construction.

Pour 40 % (10.337.340 € qui concernaient 8660 travailleurs), le CLS n'a pas obtenu de régularisations et a dû dresser des Pro Justitia. Les montants non régularisés concernaient à raison de 72 % (7.419.436 € pour 6.640 travailleurs) le secteur de la construction.

2. Concernant l'année 2018 (données du 1^{er} janvier 2018 au 31 mai 2018)

- *Régime général de responsabilité solidaire salariale*

Il ressort des éléments transmis par l'administration que 22 notifications ont été effectuées en application du régime général, parmi lesquelles 19 concernaient le secteur de la construction. Ces notifications n'ont pas donné lieu à régularisation.

- *Régime particulier de responsabilité solidaire salariale du cocontractant direct dans le domaine de la Construction*

Pour la première année, 6 notifications ont été effectuées en 2018 dans le cadre du régime de responsabilité solidaire salariale spécifique à la construction dont 5 concernaient la construction (commission paritaire 124) et une le secteur du nettoyage (commission paritaire n° 121). Il n'y a pas eu de régularisation de rémunération obtenue suite à ces notifications.

- *Constats d'infractions relatives au paiement des rémunérations*

Le CLS (directions COVRON) a constaté sur la période allant du 1^{er} janvier 2018 au 31 mai 2018 un montant total de 8.040.833 € de rémunérations impayées pour 9.579 travailleurs détachés, tous secteurs confondus. Ce montant concernait à raison de 94 % (7.570.256 € pour 8.276 travailleurs détachés) des travailleurs occupés dans le secteur de la construction.

Pour 45 % du total de 8.040.833 €, le CLS a obtenu une régularisation (3.648.234 € qui concernaient 5.325 travailleurs détachés). Les montants régularisés concernaient à raison de 89 % (3.258.455 € pour 4.383 travailleurs) des travailleurs occupés dans le secteur de la construction.

Pour 55 % (4.392.599 € qui concernaient 4254 travailleurs), le CLS n'a pas obtenu de régularisation et a dû dresser des Pro Justitia. Les montants non régularisés concernaient à raison de 98 % (4.311.801 € pour 3.893 travailleurs) des travailleurs occupés dans le secteur de la construction.

3. Précisions relatives à l'application de la procédure

Il y a lieu de rappeler que les notifications effectuées dans le secteur de la construction sur base du régime général concernent toujours les contractants indirects (notamment l'entreprise principale en haut de la chaîne de sous-traitance). Les contractants directs dans le secteur de la construction ne peuvent être visés que dans le cadre du régime spécifique.

En ce qui concerne les notifications aux responsables solidaires, tant dans le régime général que dans le régime construction, elles sont envoyées lorsque l'inspecteur constate que l'employeur étranger défaillant refuse de régulariser les manquements constatés.

Ainsi, lorsqu'il est constaté qu'un travailleur détaché ne bénéficie pas de la rémunération qui lui est due en fonction des dispositions belges, une mise en demeure est transmise à l'employeur étranger l'enjoignant à régulariser les manquements. Si l'employeur n'obtempère pas à cette mise en demeure malgré un voire deux rappels, le mécanisme de responsabilité solidaire est alors enclenché par l'envoi de la notification au responsable solidaire.

B. Appréciation du Conseil

Le Conseil retient des données fournies que, dans le domaine de la construction, l'administration a continué à appliquer en 2017 le régime général de responsabilité solidaire salariale pour les cocontractants indirects sans jamais mettre en œuvre le nouveau régime particulier applicable au cocontractant direct.

En effet, les tout premiers cas d'application par le Contrôle des Lois Sociales du nouveau régime particulier de responsabilité solidaire salariale du cocontractant direct dans le domaine de la Construction ne sont apparus qu'au cours de l'année 2018. Le Conseil en déduit que ce nouveau régime particulier, qui n'est en vigueur que depuis le 30 décembre 2016 et qui s'inscrit dans un cadre juridique national et européen complexe, nécessite encore un peu de temps pour être pleinement maîtrisée et appliquée par l'administration sur le terrain.

Le Conseil juge en conséquence prématuré de procéder, à ce stade de mise en œuvre de la mesure, à une évaluation de son efficacité réelle sur le terrain et de l'opportunité de son maintien.

Compte tenu de l'importance qu'il accorde à cette problématique, il se propose de poursuivre ses travaux en réalisant un suivi régulier de la mise en œuvre de ce nouveau régime spécifique à la construction dans le cadre de la « Plate-forme informative Fraude sociale et fiscale » instituée en son sein, conjointement avec le Conseil central de l'Economie.

Une évaluation qualitative de la mesure sera réalisée par le Conseil au moment qui lui apparaîtra le plus opportun, compte tenu des informations qui seront fournies par l'administration au sein de la Plate-forme informative précitée concernant son application sur le terrain.
